

Revue

Lexbase Hebdo édition publique n°391 du 22 octobre 2015

[Environnement] Textes

Bulletin droit de l'environnement du cabinet DS Avocats : présentation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte

N° Lexbase : N9519BU4



Réf. : *Loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (N° Lexbase : L2619KG4)*

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a été adoptée le 17 août 2015, près de quatre mois avant la Conférence internationale sur le Climat qui se tiendra à Paris en décembre prochain (COP 21). Initialement annoncé pour l'été 2013, dévoilé pour la première fois par Ségolène Royal lors du Conseil des ministres du 18 juin 2014 et déposé le 30 juillet 2014 à l'Assemblée nationale, l'objectif dès le départ affiché du projet de loi de transition énergétique était de doter la France d'un instrument juridique ambitieux pour en faire la nation de l'excellence environnementale et un moteur de la construction de l'Europe de l'énergie. L'adoption de la loi concrétise la contribution de la France à la COP 21 en prévoyant notamment des objectifs chiffrés de réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de loi a pourtant fait l'objet d'une procédure législative complexe avant son adoption, et notamment de deux recours devant le Conseil constitutionnel.

La loi adoptée est issue d'un travail parlementaire important, les deux assemblées ayant examiné 5 034 amendements en séance publique, adopté 970 amendements, au cours de 150 heures de débat précédés de plusieurs centaines d'heures de travaux en commission pour aboutir à un texte composé de 215 articles.

La loi sur la transition énergétique prévoit notamment d'importantes mesures concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (I) et la transition vers une économie circulaire (II).

I — Les mesures visant à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

La loi vient concrétiser la contribution de la France en vue de la COP 21 de décembre 2015 à Paris. Elle fixe ainsi l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France à 40 % en 2030 par rapport à 1990.

Pour être atteint, cet objectif fera l'objet de diverses mesures tendant notamment à modifier le *mix* énergétique proposé (A), à améliorer les performances énergétiques des bâtiments (B) et à permettre un accès aux "transports propres" (C).

A — Mesures de renouvellement du *mix* énergétique

Une bonne partie des mesures prévues par la loi portent sur les énergies et la modification dans les modes de productions, afin d'arriver à une consommation plus raisonnable et sobre.

Ainsi, la loi prévoit une réduction de 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, parallèlement à une augmentation de la part des énergies renouvelables jusqu'à 32 % de la consommation finale d'énergie et 40 % de la production d'électricité en 2030. Une réduction de la part de nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 contre près de 75 % aujourd'hui a également été décidée par le Parlement après une forte opposition du Sénat. La mise en œuvre de ces objectifs se fera par l'adoption de différents plans et stratégies, dont deux principaux appelés à définir réellement la feuille de route de la transition énergétique.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC) doit fixer, par décret et par périodes de cinq ans, les "budgets carbone" -c'est-à-dire les plafonds d'émissions à ne pas dépasser— dans les différents secteurs d'activité (transports, bâtiments, industrie, agriculture). Les premiers budgets carbone porteront sur la période 2015-2018 et des révisions et éventuels ajustements seront réalisés tous les cinq ans.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), arrêtée elle aussi par décret, déterminera par étapes la trajectoire à suivre pour les différentes filières énergétiques, dans toutes leurs dimensions : amélioration de l'efficacité énergétique et économies d'énergie, soutien à l'exploitation des énergies renouvelables, sécurité d'approvisionnement. C'est elle qui permettra d'atteindre, ou non, les objectifs en matière de renouvelables et de nucléaire.

B — Mesures concernant le secteur du bâtiment

Dans l'optique de réduire la consommation finale d'énergie, la loi prévoit plusieurs mesures tendant à améliorer la performance énergétique des bâtiments. Ce secteur représentait en 2012 44 % de la consommation énergétique de la France.

Les deux mesures principales concernant le secteur du bâtiment sont la rénovation lourde de 500 000 logements par an grâce à l'octroi aux particuliers d'un crédit d'impôt égal à 30 % du montant des travaux dans la limite de 8 000 euros de travaux pour une personne seule et de 16 000 euros pour un couple, d'un éco-prêt à taux zéro pouvant atteindre 30 000 euros ; et le renforcement des performances énergétiques des nouvelles constructions afin que tous les bâtiments soient au standard "bâtiment basse consommation" (BBC) en 2050.

Est également à noter la création d'une obligation de réaliser des travaux de rénovation énergétique lors de certains travaux importants de ravalement, toiture et d'aménagement de nouvelles pièces.

C — L'accès à un transport propre

De nombreuses mesures s'adressant aux particuliers, aux entreprises mais également à l'Etat et aux établissements publics sont prévues par la loi en matière de transports, ce secteur étant le premier émetteur de gaz à effet de serre en France avec 27 % des émissions totales en 2011. Ces mesures s'adressent aux collectivités mais également aux entreprises, à certains professionnels et aux particuliers.

L'Etat et les établissements publics devront opter, "*dans la proportion minimale de 50 %*", pour des modèles "*à faibles émissions*". Il en va de même pour les taxis et les loueurs de voitures, à hauteur de 10 % de leur parc. Le parc de bus et d'autocars français devra être renouvelé pour atteindre à l'horizon 2025 100 % de véhicules à faible émission.

Les entreprises d'au moins cent salariés devront quant à elles élaborer un "plan de mobilité" favorisant le recours aux transports en commun et au covoiturage.

Concernant les particuliers, un nouveau bonus a été fixé à 10 000 euros dès le 1er avril 2015 lorsque l'achat d'une voiture électrique s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule polluant.

Une "indemnité kilométrique vélo" à la charge des employeurs a été instituée, son montant sera fixé ultérieurement par décret. Le bénéfice de cette prise en charge pourra être cumulé dans certaines conditions avec celle prévue à l'article L. 3261-2 du Code du travail (N° Lexbase : L2712ICG) et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un "*trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors*

du périmètre de transport urbain".

II — Les mesures de lutte contre le gaspillage et de promotion de l'économie circulaire"

La loi de transition énergétique a introduit pour la première fois en droit positif français la notion "d'économie circulaire", consacrée désormais à l'article L. 110-1-1 du Code de l'environnement (N° Lexbase : L2952KGG) et énoncée comme suit : *"la transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets [...]"*.

L'objectif de la loi est de généraliser en France cette économie circulaire qui a vocation à remplacer l'économie linéaire, en même temps que l'éco-conception des produits devra remplacer leur obsolescence programmée, dont l'article 22 ter A du texte de loi donne une définition précise.

La promotion des circuits courts et de l'économie locale, exprimés par la formule *"coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité"*, est centrale dans l'économie circulaire. L'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issues du recyclage, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, sont autant d'éléments intégrés dans la nouvelle définition légale de l'économie circulaire par la loi, qui impliqueront une refonte totale de l'aménagement des territoires tel que nous le concevons aujourd'hui, au prisme de ce nouveau paradigme.

En vertu de l'article 19 de la loi, le Gouvernement soumet au Parlement, tous les cinq ans, une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire, incluant notamment un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques qui permet d'identifier les potentiels de prévention de l'utilisation de matières premières, primaires et secondaires.

En application du principe d'économie circulaire, des mesures tendent à réduire la production de déchets (A), et à réutiliser ou à recycler les déchets produits (B).

A — Limitation de la production de déchets

Des mesures tendent à réduire la production de déchets de toute sortes : les déchets plastiques, les déchets produits sur les chantiers, les déchets alimentaires, et enfin les déchets découlant de l'obsolescence programmée. Sont ainsi prévus :

- l'interdiction de la mise à disposition de sacs plastiques à usage unique par les grandes surfaces mais aussi par les petits commerçants à compter du 1er janvier 2016 ;
- l'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine en matière plastique dès 2020 ;
- le réemploi ou l'orientation vers le recyclage à hauteur d'au moins 70 % des déchets produits sur les chantiers à l'horizon 2020 ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'amélioration de la conception des produits pour augmenter leur durée de vie ;
- la pénalisation de l'obsolescence programmée.

B — Recyclage et réutilisation

Des actions transverses prévoient le principe de proximité entre la production des déchets et leur traitement, l'amélioration de la valorisation des déchets, ou encore la division par deux des volumes mis en décharge en 2025. Ces actions doivent être concrétisées notamment par :

- la mise en place par les collectivités d'un tri à la source des déchets alimentaires ;
- l'obligation pour les collectivités et les administrations de s'approvisionner en papier recyclé à hauteur de 25 % à partir du 1er janvier 2017 et 40 % à partir du 1er janvier 2020, et de trier séparément leurs déchets ;

— la création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP d'ici le 1er janvier 2017.

La loi est ambitieuse et pose un jalon important dans la lutte contre le changement climatique.

Il convient cependant de noter que si certaines mesures de la loi -telles que la rénovation énergétique des bâtiments et le développement des transports propres— sont applicables immédiatement, d'autres entreront en vigueur au 1er janvier 2016, et d'autres enfin nécessitent la publication de décrets ou d'ordonnances.

S'agissant de ces derniers, la ministre de l'Ecologie a annoncé le jour de la publication du texte que 50 % des textes d'application sont prêts et seraient publiés avant la fin de l'année 2015, puis cette échéance a été reportée, selon un communiqué, au premier trimestre 2016.

Un amendement gouvernemental adopté au Sénat et repris en commission spéciale repousse quant à lui la première programmation pluriannuelle de l'énergie prévue pour couvrir la période 2016-2018, les délais étant jugés trop serrés. Les "consultations" seront "*engagées avant le 31 décembre 2015*".

La majorité des mesures issues de la loi de transition énergétique devrait donc être applicable postérieurement à la tenue de la COP 21.

DS Avocats — www.dsavocats.com

Contacts :

Patricia Savin (savin@dsavocats.com)

Yvon Martinet (martinet@dsavocats.com)